

LE CENSEUR.

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 52, au 2e.
A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 20 Mai.

DU COURTAGE DES SOIES.

Nous ne savons si les négociants que le tribunal de première instance a cru devoir condamner pour obéir à la loi qui protège les courtiers en soies, appelleront de ce jugement ; mais, pour notre part, nous les engageons fortement à le faire : rien ne déconsidère le monopole comme la publicité, rien ne lui est préjudiciable comme d'attirer l'attention générale sur les inconvénients de toute sorte qu'il entraîne après lui. Nous avons, seul de tous les journaux de Lyon, discuté cette question du courtage ; nous ne pouvons nous flatter d'avoir mis en lumière tous les défauts, et cependant nous espérons qu'il ne reste plus dans l'esprit d'aucun négociant le moindre doute sur le préjudice qui en résulte pour le commerce en général. Toutes les personnes à qui nous avons parlé sont d'accord que le monopole est préjudiciable à notre industrie, qu'il n'est utile qu'aux vingt personnes qui l'exercent, qu'il sera détruit tôt ou tard, que le plus tôt sera le meilleur, que les difficultés qu'il impose aux commerçants sont une des causes qui nuisent le plus à notre industrie et qui la mettent dans un état d'infériorité vis-à-vis le public.

De tout ce que nous avons dit sur le courtage, de ce qui ressort du procès, quelques personnes n'ont tiré d'autres conclusions, sinon que le nombre des courtiers privilégiés est trop faible, que ce nombre sera nécessairement augmenté, et ils ont déjà, nous le savons, adressé des pétitions pour obtenir les charges qui seront les premières créées. Sans doute une augmentation du nombre des courtiers serait utile, en même temps qu'elle serait une juste punition des prétentions odieuses de MM. les titulaires actuels ; mais elle ne serait pas suffisante, et nous comptons bien que les réclamations du commerce entier de notre ville seront écoutées préférentiellement à celles de quelques individus isolés : il faut pour la prospérité générale que le monopole soit aboli, parce qu'il est non pas seulement inutile, mais funeste, parce qu'il est odieux et insupportable.

Comme il existe depuis si long-temps, on voudra peut-être prétendre qu'il est indispensable ; la réponse est facile : à Londres, à Liverpool où le commerce des marchandises est autrement considérable qu'à Lyon, il n'y a pas de courtiers privilégiés, ni sur les denrées coloniales, ni sur les denrées indigènes, ni, ce qu'on aura de la peine à croire, sur les fonds publics. On remue assez d'argent à la bourse de Londres ; on joue des sommes assez fortes, et cependant il n'y a pas d'agents de change privilégiés. Qui oserait dire qu'il soit nécessaire à Lyon d'en avoir ?

Nous savons bien qu'il y a une question politique cachée là-dessous : le ministre qui avait la faculté de nommer aux places vacantes de nos négociants privilégiés, a profité de ce droit qu'il s'est réservé, pour obtenir une influence directe non-seulement sur les titulaires actuels, mais sur leurs successeurs. S'il avait toujours nommé, sans finance préalable, aux places vacantes, les hommes les plus dignes de cette faveur par leur intégrité, leurs relations, leur capacité, il n'est pas douteux que les inconvénients du privilège eussent été de beaucoup diminués ; mais alors l'influence ministérielle eût beaucoup perdu. Le courtier entretient n'ayant rien à espérer ni à craindre de la faveur des bureaux parisiens, il voterait aux élections suivant sa conscience seule ; le courtier en expectative, qui devra sa nomination non à sa conduite politique, mais à ses talens, serait peu inquiet de plaire ou non à M. le préfet. Tout cela est changé lorsque le courtier espère, et est à peu près sûr d'obtenir la permission de vendre sa charge : s'il se conduit bien en politique, son successeur est presque certain d'obtenir la permission d'acheter, quels que soient ses antécédents, eût-il commencé, par exemple, sa carrière d'agent de change par celle d'agent de police.

Mais pour le courtage des soies, dans ce moment cela importe peu : l'insuffisance des courtiers actuels est démontrée jusqu'à l'évidence. Plus cette insuffisance sera proclamée hautement, et plus le moment sera proche où l'on s'occupera d'y remédier. Ainsi donc, ce serait un véritable service que MM. les courtiers libres rendraient au commerce, s'ils faisaient appel du jugement qui les atteint. L'estime publique ne leur manquera pas : les juges eux-mêmes ont témoigné du regret que leur causent les exigences de la loi, en ne leur appliquant que le minimum des peines. Les condamnés n'ont donc pas à craindre de voir leur nom compromis par une cause qui est bonne, d'après toutes les lois de l'équité et de la morale ; et si, comme on le dit, le débat se résout par une création nouvelle de charges, véritable et seule condamnation possible contre les courtiers actuels, les persécutions que les courtiers libres auront subies, seront pour eux de véritables titres à les obtenir : ils auront l'appui des commerçants qu'ils ont réellement servis, et aussi l'appui de tous ceux qui sont obligés de subir actuellement la tyrannie odieuse des vingt privilégiés.

La loi contre les primes est votée ; loi utile, loi nécessaire, mais qui dépasse le but qu'elle se proposait d'atteindre, en raison de son excessive sévérité.

C'est ce qui arrive trop souvent en France. Un abus se déclare ; vite, une loi répressive ! Elle ne peut être trop rigoureuse ; il s'agit de punir une exploitation scandaleuse des fortunes particulières. Il faut frapper juste et fort. On

a frappé fort ; a-t-on frappé juste ? Les lois trop rigoureuses ne sont presque jamais appliquées, parce que les passions qui avaient soulevé ces abus se calment, et que, quand l'abus est isolé et qu'il ne s'agit plus de faire un exemple, le juge n'ose pas se servir d'une loi qui ruine au lieu de punir seulement.

Aux 46 députés qui ont voté contre la loi des monumens et qui n'ont pas eu peur de montrer leur opinion, lors du vote par assis et levé, il faut ajouter MM. de Lamartine, Luneau, Piliéger, Génot, Isambert, Quinette, Royer-Colard. Il y a encore trois ou quatre membres qui ont repoussé la loi. Parmi les membres du côté droit, on compte MM. de Balzac, Bernardi, Berryer, Blin de Bourdon, Calemard de Lafayette, de Cuny, Dugabé, Desrosières, de Fitz-James, Gardès, de Gras-Préville, de Grasset, d'Hautpoul, Hennequin, de Laboulie, Gibert, Raybaud.

Après le scrutin, on a été demander à chaque député quel avait été son vote, afin de pouvoir dresser une liste exacte ; il est résulté de cette opération que 30 ou 32 doctrinaires avaient mis une boule noire dans l'urne. M. Guizot a été favorable à la loi de gaspillage. M. Guizot n'en est pas encore au point de voter ostensiblement contre son ancien collègue. Il se contente de lancer ses lieutenans contre le ministère.

L'absence de M. Odilon-Barrot à la séance du 16 a péniblement affecté la portion de la gauche qui est restée fidèle à ses antécédens. M. Odilon-Barrot devait partir le même jour pour Rennes, où vont s'ouvrir les débats de l'affaire Demianay. Il faut croire que ce départ précipité a empêché le chef de la gauche de prendre la parole dans une affaire aussi décisive.

LES CHAMBRES EN 1833 ET EN 1836. — M. LAFFITTE, M. THIERS.

C'est un aveu qui nous coûte, parce qu'il humilie le nom français ; mais nous ne faisons que devancer l'histoire, qui dit le mal comme le bien, pour l'instruction de tous. Les majorités législatives ne se recommandent aujourd'hui ni par l'énergie ni par l'équité. Leur courage ne s'exerce que contre les pouvoirs déchus ; elles réservent toutes leurs sévérités pour les hommes dont on n'a plus rien à craindre ou à espérer, pour les ministres renversés.

Lorsque la chambre de 1823 mettait à la charge de M. de Peyronnet les dépenses de la fameuse salle à manger, il y avait encore une sorte de mérite à poursuivre cette réparation du passé ; car Charles X couvrait de sa puissance et de son affection les ministres dont il ne s'était séparé qu'à regret. Le roi, que l'on attaquait ainsi dans la gestion de ses plus dévoués serviteurs, n'était pas désarmé devant la chambre ; il pouvait répondre à la majorité par une dissolution.

Depuis 1830, des irrégularités bien autrement graves ont été signalées dans le maniement des deniers de l'état. Mais la chambre a fermé les yeux sur les faits, toutes les fois qu'elle avait des raisons de ménager les personnes. Les comptes du maréchal Soult, où tant d'arbitraire se mêlait à tant de prodigalité, n'ont donné lieu à aucune question de responsabilité. Les comptes de M. de Rigny, si informes et qui accusaient l'oubli ou le mépris de toute condition de spécialité, ne lui ont jamais aliéné la faveur de la majorité du 13 mars. La chambre n'a songé à blâmer l'incurie de qui que ce soit, relativement au déficit Kessner. Et voici maintenant qu'elle amnistie M. Thiers, malgré l'avertissement sévère de la commission motivé sur des faits qui devraient être plus durement qualifiés.

Les procès-verbaux de la chambre ne constatent qu'une seule exception à cette indulgence ; elle s'appliquait à un homme qui avait rendu de grands services au pays et dont la loyauté avait été éprouvée par tous les gouvernemens, mais qui était l'adversaire politique de la majorité et qui avait rompu volontairement avec toute chance de rentrer au pouvoir.

On sait que M. Laffitte, ministre des finances et président du conseil en 1830, avait ordonné le remboursement aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, d'un emprunt de 4,848,904 f., garantie par le rapport. Ce remboursement se fit en bons du trésor, à long terme contre l'échange des titres et fut regardé par le ministre ordonnateur comme une conversion de valeurs. Il ne jugea pas qu'il fût nécessaire de demander un crédit aux chambres ; l'opération, faite au milieu d'une crise commerciale qui bouleversait les fortunes les plus solides, eût pu être compromise par une publicité prématurée.

La commission qui examina, en 1833, les comptes de 1830, négligea les circonstances qui justifiaient la mesure, pour ne s'occuper que de l'irrégularité de la forme. Le rapporteur, M. Passy, proposa même de rejeter la dépense, et de la mettre à la charge de M. Laffitte. Les explications loyales et fermes de l'honorable député tempérèrent un peu les dispositions de la chambre ; mais le bill d'indemnité fut accordé dans des termes qui montraient qu'en rendant justice à l'ancien ministre, les partisans du 13 mars ne cessaient pas d'être malveillans.

Voici le texte de l'article : « Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, y compris le paiement de 4,848,904 f. irrégulièrement autorisé par l'ordonnance du 30 novembre 1830, laquelle dépense est admise à raison de la gravité des circonstances, sont arrêtées, etc. »

Ainsi la loi infligeait au ministre un blâme solennel ; on ne se contentait pas des avertissemens qui pourraient résulter de la discussion ; on voulait en faire une condition du crédit. Et cela, parce qu'un ministre s'était cru autorisé, après délibération en conseil, dans des circonstances fort critiques, à devancer le terme d'un paiement ; parce que l'état, au lieu d'attendre l'échéance de l'obligation, était venu au secours du créancier ? Est-il possible d'apporter plus de brutalité et moins de discernement dans l'exercice d'un droit constitutionnel ?

Remarquez que M. Laffitte allait au devant de toutes les explications. Il se soumettait à une enquête, et loin de la regarder comme une insulte, il la provoquait lui-même. Il ne demandait qu'une chose à la chambre, c'était de prononcer, et de ne point laisser peser un doute sur une vie qui serait déjà glorieuse par sa seule pureté.

Dans ce que nous venons de voir, y a-t-il quelque chose qui ressemble à ces souvenirs ? Nous ne discutons pas la probité de M. Thiers ; mais enfin de quel droit l'a-t-on affranchi de ces épreuves rigoureuses dont le nom de M. Laffitte n'avait pas dispensé l'honorable député ? Comment M. Thiers a-t-il accueilli la proposition d'une enquête soulevée par M. Garnier-Pagès ? La commission a-t-elle demandé que M. Thiers fût tenu de couvrir l'insuffisance du crédit ? A-t-on inséré dans la loi quelque blâme officiel de cette liberté avec laquelle les crédits ont été intervertis ou dépassés ? M. Passy, assis à côté de M. Thiers, s'est-il souvenu de cette rigidité puritaine qui l'animait en 1833 ? Aujourd'hui M. Thiers n'avait pas l'excuse des circonstances ; et cependant l'amnistie a été large et sans réserve comme sans compensation.

D'où vient ce contraste affligeant ? N'est-ce pas que la chambre de 1833 avait affaire à un ministre déchu, tandis que la chambre de 1836 discutait les actes d'un ministre qui dispose encore du pouvoir ? Ainsi les principes ont été défendus ou abandonnés selon les temps et les personnes. N'est-ce pas une honte publique, quand de pareils motifs entrent dans les délibérations des assemblées ?

(Courrier Français.)

TRAVAUX DES MUNICIPALITÉS PENDANT LE MOIS DE MAI. (1)

Le mois de mai est celui de l'année où doivent avoir lieu les travaux les plus importants pour les communes. Ces travaux consistent en quelques opérations ordinaires pour MM. les maires, et dans la tenue de la principale session des conseils municipaux.

Travaux ordinaires. — Les maires doivent, avant la fin de ce mois, envoyer aux préfets les comptes des établissemens de bienfaisance et des hospices qui ne reçoivent pas de subvention des communes. (Ordonnance du 31 octobre 1831, art. 12.)

Ils doivent faire dresser et envoyer aux sous-préfets dans les derniers jours d'avril ou dans les premiers jours de mai, le relevé des contrôles des compagnies de la garde nationale. (Circ. ministérielle.)

Les contrôleurs des contributions devant tous les ans, à partir du 1er mai, parcourir les communes de leur circonscription pour faire les relevés des mutations survenues depuis l'année précédente, et réviser les matrices des valeurs locales avec le concours des répartiteurs et des maires, il importe que ceux-ci aient fait procéder à l'avance à la nomination des répartiteurs, et que les habitants aient été prévenus de l'époque à laquelle les opérations doivent avoir lieu dans chaque localité.

La tournée des vaccinateurs va bientôt commencer ; MM. les maires doivent donc dresser l'état des individus à vacciner, afin de les mettre à la disposition des médecins dès que ceux-ci arriveront dans la commune.

Session de mai. — Cette session qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1831, doit avoir lieu dans les premiers jours du mois de mai, et peut durer dix jours, est celle où l'on règle le budget et où se passent en revue toutes les recettes et les dépenses municipales, ainsi que tous les besoins de la commune.

Ordinairement MM. les préfets font connaître par un arrêté administratif, le jour auquel la session devra s'ouvrir. Toutefois, cette indication n'est pas indispensable pour la légalité de la convocation ; car MM. les maires, toutes les fois qu'il s'agit de sessions ordinaires trouvent, dans les prescriptions de la loi, un pouvoir suffisant pour faire la convocation, sans attendre l'initiative ou l'autorisation de l'administration supérieure. Ils doivent en tous cas avoir soin de convoquer individuellement et par lettres chacun des membres du conseil municipal et mettre un intervalle de trois jours au moins entre la convocation et la réunion. MM. les conseillers savent que s'ils ont des motifs d'excuse légitime pour ne pas se rendre à l'assemblée, ils doivent les faire agréer du conseil, et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette formalité et en cas d'absence pendant trois séances consécutives, ils seraient déclarés démissionnaires. Aussitôt que les membres sont réunis en nombre suffisant pour délibérer (moitié, plus un), le président de l'assemblée (le maire ou l'adjoint) ouvre la séance, procède à l'appel nominal, fait nommer le secrétaire au scrutin secret et à la majorité. Après cette élection, et le conseil étant ainsi définitivement installé, le maire expose quels sont les travaux de la session, et il dépose sur le bureau, 1. le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur municipal au 31 décembre 1835 ; 2. les budgets de la commune pour les exercices 1834 et 1835 ; 3. l'arrêté du conseil de préfecture sur le compte du receveur municipal pour sa gestion de 1834 ; 4. les comptes d'administration et en deniers rendus pour la gestion de 1835 ; 5. la correspondance administrative relative aux besoins de la commune ; 6. les propositions pour le budget de 1837. Puis il avertit l'assemblée que le premier objet

(1) Cet article est extrait des *Annales pratiques du droit administratif et municipal* (par an, 12 livraisons ; prix 9 fr. franc de port. — Bureau, à Paris, rue d'Anvers, n° 17.), excellent journal que publient, depuis le 1er janvier 1835, MM. L. Giraudou et R. Gaudetot, avocats, docteurs en droit, avec la collaboration de toutes les notabilités du barreau et de l'administration.

de la délibération devant être la vérification des comptes de son administration à laquelle il ne peut assister, il y a lieu de procéder à l'élection d'un président pour le remplacer. L'élection faite il se retire. Le conseil procède à l'examen des comptes de gestion de 1835, comprenant les opérations faites pendant les 6 derniers mois de 1834 et les 6 premiers mois de 1835. Cet examen fait, on arrête le règlement définitif des recettes et dépenses de l'exercice de l'année pendant laquelle la clôture a lieu (ord. du 1.er mars 1835). A la suite de ces opérations, vient la formation du budget de 1836. Et la session est ordinairement terminée par l'émission de l'avis du conseil sur les intérêts de la localité et le renouvellement ou non-renouvellement des baux des biens communaux.

Tel est le résumé des travaux auxquels doivent se livrer, ou que doivent provoquer en ce moment MM. les maires, et dont moi, leur confrère, je vais de ce pas m'occuper avec ardeur, jusqu'à ce que le mois de juin amène avec lui de nouveaux devoirs pour nous tous.

D. J.
Ancien ministre, maire de son village.

Nous avons appris, par des lettres de commerce qui nous ont été communiquées, que le prix-courant des soies avait baissé en Angleterre de 12 p. 100 environ.

Un journal spécial contient sur le commerce de la garance des renseignements curieux. Il en résulte que celle que l'on recueille en France, non-seulement fournit à la consommation du pays, mais encore que sur les marchés étrangers elle écarte toute concurrence, même avec les contrées qui autrefois nous la fournissaient. En l'an IX, il n'existait en France que onze fabriques de poudre de garance; aujourd'hui le département de Vaucluse, à lui seul, en a près de quatre fois autant. Ce département ne produisait en 1805 que pour 3 à 4 millions de garance; actuellement, malgré la réduction du prix, il en fournit pour dix-huit à vingt millions de francs par an.

Une adjudication de 21,000 tonneaux de charbon de terre va avoir lieu à la marine pour Toulon et Alger. L'année dernière, les frets étaient si élevés que les adjudicataires ont été, dit-on, en perte sur les charbons qu'ils ont fait venir de Newcastle. Cette année, les frets sont encore plus chers; jamais le prix n'en a été aussi haut, et il est même à craindre qu'il ne s'élève encore; de plus, les charbons sont montés de 20 p. 100 en Angleterre; ce concours de circonstances peut donc permettre à nos charbons d'entrer en concurrence avec les charbons étrangers.

La seule chose qui puisse arrêter nos extracteurs, c'est le délai trop court de l'avis donné par le ministère de la marine; le reproche ne s'applique pas d'ailleurs à cette fourniture seule, mais, en général, à toutes les fournitures de charbon qu'il met en adjudication. Espérons que cet avertissement sera entendu, et qu'à l'avenir, le ministère de la marine rendra la concurrence plus facile, en accordant de plus longs délais ou en s'y prenant plus tôt.

La chaîne des forçats au nombre de 25, dirigés sur Brest, est arrivée hier à la prison de Perrache; elle a été augmentée dans cette prison de 14 condamnés, au nombre desquels se trouve le nommé Bernugat, dont la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Un ouvrier plâtrier et peintre, détenu à la même prison de Perrache, continuait à y exercer sa profession; mardi, il a été, au moment de son travail, blessé très-grièvement par la chute d'une pièce de bois qui s'est détachée d'un échafaudage, et à 8 heures du soir, il avait cessé d'exister.

On lit dans la *Sentinelle du Jura* :

« Un événement des plus déplorables vient de jeter la désolation dans la commune de Saint-Didier. Hier, 16 mai, le feu s'est déclaré chez le cultivateur Campy dit Moureau. Sa femme, âgée de soixante et quelques années, s'occupait des soins de son ménage, lorsque tout-à-coup elle s'est vue couverte de flammes. Sortie pour appeler du secours, elle arrive toute embrasée près du sieur Guillemain qui accourt et s'empresse de couper et d'arracher ses vêtements. Mais déjà elle avait la figure et les épaules brûlées, et son état laisse peu d'espoir de la sauver.

« Cependant, le feu gagne la toiture de chaume, et, animé par le vent du nord le plus violent, il s'étend bientôt sur toutes les maisons qui se trouvent dans sa direction. Les habitants étaient à leurs travaux. Les ouvriers de M. de Savy, occupés du défrichement de la côte vis-à-vis St-Didier, sont les premiers à donner l'alarme dans les maisons; ils appellent ceux qui travaillaient dans la maison, et conduits par André Campy, qu'une impulsion filiale portait au secours de sa mère, ils sont bientôt sur le théâtre du désastre. Les habitants des communes environnantes arrivent avec les pompes de Montmorot, Ruffey, Villeveux, Bletterans et Lons-le-Saunier, mais tout empressément, tout secours sont inutiles, rien n'échappe à la violence du feu, et huit ménages sont en quelques instants à la misère la plus absolue. On ne peut donner trop d'éloges à MM. les pompiers, à M. le maire, à M. Guérillot, garde à cheval, au sieur Claude Campy, à M. l'abbé Petit, directeur du grand séminaire, au curé de l'Etoile, qui n'a cessé de présider aux secours dans lesquels un trop grand empressément jette souvent un désordre inévitable en de si tristes circonstances. »

On lit dans le *Mercurie Séguisien* du 18 mai :

« Couchoux, forgeron, demeurant à Sainte-Barbe, vivait en concubinage avec Jeanne-Marie Neyret. L'un des jours derniers, il entra sur le soir dans un état qui faisait penser qu'il avait passé une grande partie de la journée au cabaret. Une altercation très-vive s'engagea entre Couchoux et sa concubine, et celle-ci, dans un moment de fureur, frappa le malheureux vers les reins avec un instrument tranchant et fort aigu qui lui fit une profonde blessure. Couchoux tomba sur le palier de son escalier en appelant du secours. On accourut et on le transporta à l'hôpital.

« Couchoux était dans la plus profonde misère, fruit de sa mauvaise vie. La fille Neyret craignant les conséquences de l'acte de colère auquel elle s'était laissée aller, a pris aussitôt la fuite, emportant un enfant de trois mois, le quatrième qu'elle a eu de ce malheureux.

« Un mandat d'amener a été lancé hier contre elle, car hier Cou-

choux est mort des suites de sa blessure. L'autopsie du cadavre a eu lieu ce matin.

« On ignore où la fille Neyret a pu se réfugier; mais, dès le jour de sa fuite, la police a dû prendre des mesures pour la retrouver au besoin. Ces deux individus sont tous deux du Chambon. »

On écrit de Trieste, 5 mai :

« L'intensité du choléra est effrayante; dans notre ville, les cas nouveaux s'élèvent chaque jour à 30 ou 40, et la mortalité est considérable; le commerce souffre beaucoup. »

La découverte d'un bon remède est plus utile à l'humanité que la découverte d'un monde lunaire, quoi qu'en dise sir John Herschell, et l'on doit des remerciements aux médecins qui ont attaché leur nom à leur méthode; car leur efficacité dépend honneur, réputation, fortune; c'est sous ce rapport que nous recommandons la lecture du *Manuel de Santé* publié par M. le docteur Giraudeau. (Voir aux Annonces.)

Paris, 18 mai 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

On écrit d'Angers :

« Le nommé Baranger (Pierre), réfractaire de la classe de 1831, et chouan redouté, l'un des auteurs présumés des violences exercées le 27 mai 1835, sur la personne du sieur B.illet, instituteur à St-Lézin, a été arrêté le 13 du courant, par la brigade de gendarmerie en résidence à Chemillé. Il est en ce moment écroué dans les prisons de Beaupréau, à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le *Progrès* d'Arras publie une lettre de laquelle il résulte que les frères ignorantins de cette ville avaient annoncé à leurs écoliers la fin du monde pour le dimanche 15 mai, jour de l'éclipse. « Dieu, leur avaient-ils dit la veille, est tellement irrité de la dépravation de l'espèce humaine, qu'il veut absolument en finir avec elle, et c'est demain que doit éclater sa vengeance. Vous verrez, ont-ils ajouté, vous verrez la lune et les étoiles juste en plein-midi, le soleil se retirera, la terre sera couverte de ténèbres, et si nous ne parvenons à arrêter la colère de Dieu, nous serons tous anéantis. »

Après cette terrible prédiction, il a été enjoint à toute l'école de se mettre à genoux; la journée a été consacrée en prières, et aujourd'hui des cierges doivent brûler toute la journée et l'on chantera des cantiques, afin de détourner, s'il est possible, la calamité dont nous sommes menacés.

« N'est-ce pas une honte, ajoute le correspondant du *Progrès*, de voir de pareilles jongleries au milieu du XIX^e siècle, et l'autorité ne devrait-elle pas surveiller des hommes qui, destinés à propager l'instruction dans les classes indigentes, se plaisent au contraire à se servir de leur influence, pour y entretenir la superstition et pour y arrêter toute espèce de développement intellectuel? »

— On se souvient de la plainte en abus d'autorité adressée au procureur-général par M. Swift, anglais, qui revendiquait sa femme, anglaise comme lui et qui s'obstinait à abandonner le toit conjugal. On sait que M. Jollivet, avocat-député, était le conseil de Mme Swift et que son nom s'est trouvé mêlé aux plaintes de M. Swift. Le tribunal de première instance avait déjà décidé contrairement à la plaidoirie de M. Jollivet qu'il était compétent pour statuer sur cette demande.

La cour royale a décidé hier que M. Jollivet devait échouer devant elle comme devant les premiers juges. Il est vrai que M. Jollivet avait plaidé pendant une heure entière et qu'il avait parlé de tout, même du rêve de l'abbé de Saint-Pierre, et qu'il avait pour adversaire Me Delangle. Il ne fallait qu'un seul de tous ces motifs pour faire perdre la cause de M. Jollivet, avocat-député.

— M. Thomas, ancien rédacteur du journal *la Justice*, journal destiné à faire valoir les intérêts et les prétentions d'un sieur Nawindorf, horloger à Coblenz, et se disant Louis XVII, était appelé hier devant le tribunal de commerce, pour répondre à une demande en paiement d'une somme de 2,000 fr. On se rappelle que le sieur Thomas avait fait assigner, il y a quelque temps, le sieur Nawindorf pour escroquerie; dans ce procès, il prenait le titre de gérant et de rédacteur en chef dudit journal; devant le tribunal de commerce, il répudiait ce titre, mais il lui a été maintenu par le jugement qui le condamne à payer les 2,000 fr. demandés.

— Un journal du matin, prétend qu'une dépêche télégraphique, a apporté la nouvelle de l'arrivée des princes à Berlin. Rien n'a confirmé cette assertion aujourd'hui.

— Une dame anglaise a laissé, en mourant, une pension alimentaire de 10 liv. sterl. à son chat. Quelques difficultés ont amené le pauvre chat en cour de chancellerie. La cour lui a nommé un curateur au ventre, et a légalisé sa pension.

Chronique politique.

Un journal annonce que le lieutenant-colonel Félix, commandant la place de Cambrai, est appelé au commandement du château de Vincennes, en remplacement du colonel Greiner, admis à la retraite.

— Le ministre de la guerre vient d'adresser à MM. les commandans de division une circulaire engageant les officiers qui désireraient faire partie de la nouvelle légion étrangère, dont le 1^{er} bataillon est déjà formé à Pau, à en faire la demande par écrit. Cette nouvelle légion sera portée à 6 bataillons.

— M. Amilbau a été réélu député par le collège de St-Gaudens. Il a obtenu 189 suffrages. Son compétiteur, M. Decamps, conseiller à la cour royale de Toulouse, en a obtenu 33.

— Après la séance du 17, MM. Thiers et Sauzet s'en allaient bras dessus bras dessous par le pont de la Concorde. M. Thiers paraissait d'une joie folle, et il entraînait presque son massif et honorable collègue, qui ne paraissait pas à beaucoup près partager la gaité pétulante du président du conseil. Le sérieux de M. Sauzet a redoublé vis-à-vis de l'Obélisque de Luxor, qui est au bout du pont, et dont chaque pas vers le centre de la place coûte au pays deux mille francs.

M. Sauzet n'est peut-être pas encore bien convaincu qu'il faille tant d'argent pour faire avancer le monolithe. Mais patience ! M. Thiers a convaincu la chambre, il convaincra ses collègues plus tard. On ne peut faire tout à la fois.

— Les ducs d'Orléans et de Nemours doivent porter, à la cour de Berlin, l'ordre de l'Aigle Noir, et l'on espère que le roi de Prusse fera la même politesse à l'ordre de la Légion-d'Honneur; mais le prince royal de Prusse ne veut pas le porter, sans doute à cause des drapeaux tricolores qui ont remplacé les fleurs-de-lys. On vaincra sans doute les répugnances de ce prince.

— On lit dans le *Journal du Commerce* de Paris, du 18 mai :

Les bruits de cour, au sujet de la position de lord Melbourne, faisaient présager que les tories ne réussiraient pas à le renverser. Les confidens du Château annonçaient hier soir chez le duc Decazes que tout était arrangé, et que 12 mille livres sterling avaient été agréées comme indemnité suffisante pour faire avorter la plainte maritale.

— Le *National* trouve le motif du bon vouloir de M. Martin (du Nord), pour les agrandissemens du Luxembourg, dans l'espoir de faciliter ainsi sa nomination aux fonctions de procureur-général en titre près la cour des pairs, pour lesquelles il craint la concurrence de M. Persil.

— On assure que MM. Pasquier, Decazes, Montalivet, Thiers et le préfet de la Seine se sont rendus à l'hôtel du quai d'Orsay pour examiner tous les détails de ce monument, et qu'après deux heures d'études locales, il a été convenu qu'il serait immédiatement dressé un devis de l'appropriation de ce bâtiment aux séances de la chambre des pairs, au logement de ses grands dignitaires, au dépôt de ses archives et enfin à toutes les dépendances du service de la pairie. Cette nouvelle proposition a, dit-on, été communiquée au président de la chambre des députés, qui n'a point été d'avis de l'opportunité de cette destination, laquelle laisserait le Luxembourg sans habitans, car il n'est pas probable que S. M. agrée le projet d'affecter le palais du Luxembourg à la résidence d'un prince de sa maison. (*Journal du Commerce.*)

— On parle de découvertes importantes faites dans le vaste domaine du budget. Si nous sommes bien informés, une réunion d'honorables députés a poursuivi dans le silence du huis-clos ses scrupuleuses investigations sur des articles qui, après avoir paru avec éclat aux budgets en ont été rayés momentanément, puis rétablis, et enfin sont parvenus à s'y maintenir sans qu'on puisse leur assigner un titre, un chapitre, un article auxquels ils se rapportent. Cette nouvelle industrie de transformer et de faire disparaître des dépenses qui sont régulièrement acquittées, aurait singulièrement éveillé l'attention des infatigables scrutateurs des budgets et promet des interpellations curieuses qui nous donneront le secret de ces manipulations financières. Il ne s'agirait rien moins que d'un chiffre de 5 millions qui sont soldés sans spécialité où l'on puisse les pointer. (*Idem.*)

— Les travaux du maréchal Gérard, sur les ordonnances relatives à la Légion-d'Honneur, et son opinion bien connue de rendre à cette institution tout l'éclat et la dignité que des nominations et des promotions très-hasardées lui ont fait perdre depuis 1815, ont mis en émoi la Cour et les bureaux des ministères.

Il paraît que les pluies de croix des dernières années et les avancements scandaleux ont soulevé le peuple des pétitionnaires qui attendaient les époques des fêtes anniversaires comme les termes d'une créance exigible, et qui aujourd'hui voient leurs titres et leurs services aller se perdre dans le gouffre d'un arriéré sans avenir; car on dit que le maréchal, voulant prévenir l'abus des demandes ministérielles, a l'intention de placer à côté du grand-conseil de l'ordre, dont les réunions reprendraient leur autorité primitive, une sorte de tribunal qui, sous le nom de *magistrat de la légion-d'honneur*, serait appelé à connaître de tous les titres des individus proposés par les ministres à la nomination du roi, de telle sorte que le *magistrat de l'ordre* serait un dernier degré d'information que le candidat devrait subir avant d'être présenté à la nomination royale.

Il paraît que les réformes proposées dans l'administration des établissemens de la légion ne seront pas moins importantes pour rendre à ces maisons leur destination primitive et rémunératrice des services des pères dont les enfans devront justifier rigoureusement. (*Idem.*)

— On lit dans le *Journal de Paris* :

« Les ducs d'Orléans et de Nemours sont arrivés le 9 au soir à Halberstadt, où ils ont trouvé M. Bresson, ambassadeur de France. »

Chambre des Députés.

Correspondance particulière du Censeur.

SEANCE DU 18 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

Aucun des ministres n'est présent pour la communication annoncée.

L'ordre du jour appelle la discussion générale du budget. M. le président appelle à la tribune MM. Bresson et Napoléon Duchâtel inscrits pour parler sur l'ensemble. Ces Messieurs sont absents.

M. Chapuy-Montlaville, inscrit contre l'ensemble, monte à la tribune. Il critique, au milieu du bruit des conversations,

les profusions du budget et le désaccord constant qui existe entre les recettes et les dépenses.

L'orateur critique également l'assiette de l'impôt; mais le bruit est tel qu'on peut à peine saisir quelques mots du discours de l'honorable membre.

M. Passy, ministre du commerce, présente à la chambre un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 sur l'exercice de 1836, pour réparer les dégâts causés aux canaux et rivières navigables par les inondations.

M. Mottet prend texte du budget, dit-il, pour parler de la Corse, pays méconnu et traité avec injustice. Il fait l'histoire de ce département à partir des Romains; il explique l'enfance de sa culture et la nécessité d'améliorer ce pays.

La chambre ne prête nulle attention à l'honorable procureur-général.

Tout-à-coup l'orateur déclare que, puisque la chambre paraît fatiguée de son discours, il va cesser, puis il descend de la tribune. (Hilarité générale.)

Cédant à la prière de M. Jaubert, l'honorable député de Vaucluse remonte et continue son histoire des mœurs corses; mais il n'est pas plus heureux; les conversations courent constamment sa voix. Un seul membre paraît écouter avec soin le tableau rembruni que l'orateur fait des mœurs corses, c'est M. Limpérani qui réclame la parole avec vivacité.

M. Mottet fait connaître que la justice est à peu près impossible dans ce pays, et que les lois sont impuissantes; le meurtre est la récompense de quiconque s'avise de vouloir dire la vérité à la justice.

L'orateur fait une statistique des crimes commis en Corse; il cite l'année 1834 dans laquelle il y a eu 454 attentats contre les personnes, dont 199 assassinats. (Vi mouvement.)

M. Mottet déclare qu'il croit répondre à la confiance dont le roi l'a honoré en le nommant son procureur-général dans l'île (hilarité), en appelant l'attention de la chambre sur ce malheureux pays.

L'orateur pense qu'un des meilleurs moyens d'établir la tranquillité, c'est de prohiber entièrement le port d'armes en Corse, d'y créer des écoles pour instruire et moraliser le peuple.

Dans un moment où partout vous faites votre possible, dit en terminant, l'orateur, pour le bien-être matériel de la France, vous ne voudrez pas, je l'espère, priver la Corse de cette protection accordée à tout le reste de la France.

M. Limpérani, député de la Corse: Si je laissais la chambre sous l'impression défavorable où l'a mise le long réquisitoire de M. le procureur-général, je manquerais à mon devoir. Je me contenterai de dire que les mœurs corses sont beaucoup améliorées, si la Corse est encore moins avancée que le reste de la France. Le préopinant a réclamé des lois d'exception pour la Corse: je répondrai que la Corse, pendant des siècles, a combattu pour la liberté, ne consentira jamais à subir les lois d'exception, surtout après que la France aura reconquis sa liberté. (Très-bien! très-bien!) Si vous voulez améliorer le moral de la Corse, c'est de s'occuper de son amélioration matérielle. (Très-bien!) Il y a un autre moyen encore, c'est de choisir de bons fonctionnaires, et surtout des fonctionnaires qui remplissent leurs devoirs. Je dois dire ici que si la justice est mal rendue, c'est que le parquet n'est jamais à son poste. Deux fois la cour royale de Bastia s'est réunie, le procureur-général ne s'y trouvait pas; le premier avocat-général et un des substituts étaient aussi absents. Je dois aussi déclarer ici que M. le procureur-général parle de la Corse sans la connaître. Il y a à peine deux ans qu'il est procureur-général en Corse, et à peine s'il a passé la moitié de ce temps dans l'île.

Seul représentant de la Corse, j'ai cru nécessaire, j'ai cru de mon devoir de répondre au réquisitoire que je n'ai pu entendre froidement.

M. Mottet: Je porte à la Corse autant d'intérêt que le préopinant: c'est un devoir pour moi de la défendre; ce n'est que par un sentiment de bienveillance nouvelle que je suis monté à la tribune pour en présenter le tableau trop vrai, malheureusement, et trop triste, j'espère intéresser la chambre en faveur de ce malheureux pays, en disant la vérité. Le préopinant a, par un sentiment de nationalité fort louable, mais exagéré, cherché à faire disparaître les couleurs, dont j'ai peint ce tableau. Il a repoussé les lois d'exception. Un seul mot de réponse, je lui dirai: La tyrannie des lois est bien préférable à la tyrannie de tout ce qu'il y a de méchant et de dépravé dans un pays. (Vive agitation.)

M. le ministre de la guerre présente un projet de loi, relatif à un crédit extraordinaire de 52,562 fr. 80 c. pour solde d'une créance liquidée en vertu de la loi du 4 mars 1814.

M. Fould lit au milieu du bruit un discours sur le budget. Il demande la vente de bois de l'état et la conversion des rentes.

M. Gouin réclame la discussion générale; puis elle est fermée. On passe à la discussion des chapitres du ministère du commerce et des travaux publics.

Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale. — Le gouvernement demande 418,000 fr.

La commission propose 420,000

La chambre adopte le chiffre de la commission.

Matériel et dépenses diverses des bureaux. — Projet 81,000

La commission propose 105,000

L'amendement est adopté.

Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets 130,000

Après une observation de M. Falguierolles, à laquelle répond le rapporteur, M. Aroux, M. Auguis demande une explication sur une note du rapport qui indique l'établissement du Mont-d'Or comme un établissement départemental; il ne connaît pas la loi qui lui donne cette qualification.

M. Passy, ministre du commerce, répond qu'il n'y a pas de loi, mais qu'il serait à désirer que cela ait lieu pour tous les établissements de ce genre.

M. Falguierolles remonte à la tribune; mais il est impossible de l'entendre tant le bruit est grand.

M. Prunelle dit que les établissements ne doivent pas être considérés par rapport à leur situation, mais par la nature de leur utilité. Quant à la cession aux départements, cela pourrait être bon si cela n'était pas pour plusieurs départements une dépense trop onéreuse.

M. Toussin croit devoir présenter quelques observations sur l'article des lazarets; il croit que les lazarets ne sont d'aucune utilité, et qu'il vaudrait mieux, à l'exemple de l'Angleterre, supprimer les lazarets. (Rumeurs.) — L'article est mis aux voix et adopté.

Nouvelles Diverses.

M. G..., tailleur, demeurant rue St-Honoré, 315, à Paris, était parti il y a six semaines environ pour la province, où l'appelaient les affaires de son commerce. Il laissa à Paris sa femme, âgée de 25 ans, et, dit-on, d'une beauté remarquable. Avant son départ, il lui remit de l'argent, et en outre la somme nécessaire pour payer le loyer de son appartement; ce qu'elle ne

fit pas. Quelques jours après elle disparut: on la crut partie pour aller voir sa famille, ce qui explique pourquoi son absence n'attira pas alors l'attention.

Le mari revenu trouve son appartement fermé, et prend le parti de faire enfoncer la porte. Mais à peine les assistants sont-ils sur le seuil, qu'ils sont suffoqués par une odeur intolérable. Il leur est impossible d'aller plus loin sans courir risque de la vie. Le commissaire de police est appelé immédiatement, ainsi qu'un médecin. On brise les vitres de l'appartement à coups de pierres, pour renouveler l'air; on l'inonde de chlorure. Après ces précautions indispensables, on pénètre dans le logement, et sur un lit, au fond de la chambre, on aperçoit deux cadavres dans un tel état de putréfaction, qu'ils faisaient horreur, et qu'il était très-difficile de distinguer les sexes. La mort datait probablement d'environ cinq semaines. Les vêtements de ces individus étaient épars sur des chaises. Du reste, la chambre présentait toutes les traces d'une orgie. On voyait gisant sur le sol, des biseuits, des pains de sucre, des flacons de liqueur, des bouteilles de vin de champagne et dix réchauds où étaient encore les cendres du charbon qui a donné la mort aux deux victimes.

On suppose que le jeune homme trouvé dans l'appartement de M. G..., était choriste à l'Opéra; c'est ce que peut faire croire du moins un engagement qu'on a découvert dans une poche de son habit. Il résulte de cette pièce qu'il était engagé à 700 fr. pour la première année, et à 800 fr. pour la seconde. On a appris, en outre, par une reconnaissance du Mont-de-Piété, que le 6 avril veille du jour où M. G..., a disparu, cet individu avait engagé une montre d'or pour 75 fr.

— Voici le résumé de la statistique de l'instruction primaire: Ecoles normales primaires, 72; commissions d'examen, 136; comités supérieurs ou d'arrondissement, 516.

Dépenses des écoles communales pour 1836: 10,636,736 fr. 59 cent.

Fonds votés par les conseils-généraux pour la même année: 3,507,681 fr. 51 c.

Nombre de communes imposées d'office: 5,299.

Nombre d'écoles communales qui doivent être entretenues en 1836: écoles primaires supérieures, 350; écoles primaires élémentaires, 33,692; total, 36,042.

Nombre d'écoles privées, 7,909; total des écoles, 43,951.

Nombre d'élèves qui fréquentent les écoles: garçons, 1,627,410; filles, 825,344; total des élèves, 2,452,754.

(L'Instituteur, journal des écoles primaires.)

— On écrit de Bouchain, 11 mai:

« Un ancien sous-officier de la garde impériale est arrivé ici de la Sibérie. Il échange le séjour de Tobolsk contre celui des Invalides, ou il doit entrer le 1^{er} juillet prochain. Cet homme, dont les malheurs privés rappellent ceux de la Grande-Armée, inspire un vif intérêt. Il est âgé de 50 ans; mais les maux ont, plus que le temps, ridé et plissé son front; ses pieds ont été gelés, et il ne se meut qu'à l'aide de béquilles. Tombé et laissé pour mort à la bataille de la Moskowa, il parvint à se relever, mais il fut fait prisonnier et conduit en Sibérie. Captif depuis 25 ans, l'indigence et la difficulté des communications l'ont empêché de donner de ses nouvelles; ce ne fut qu'après un travail opiniâtre qui lui procura quelque argent, qu'il put quitter l'affreuse rélegation que la Russie assigna aux prisonniers de 1812. Quelques anciens braves sont revenus avec lui. »

— On lit dans le Journal de Maine-et-Loire, du 14:

« Hier, 13 mai, à cinq heures quatorze minutes du matin, une secousse due à un tremblement de terre s'est fait sentir à Angers. Elle a duré à peu près la moitié d'une minute, et était assez forte pour faire trembler les vitres et les meubles des maisons, ainsi que le fait une lourde voiture ayant un mouvement rapide. »

— Hier matin, 14 mai, sur les cinq heures, un léger tremblement de terre s'est fait sentir à Nantes. (Le Breton.)

— Dans la nuit du 12 au 13, un meurtre a été commis dans la commune de Pont-de-Veyle. Un jeune garçon de Laiz, qui se rendait à Crottet pour un rendez-vous d'amour, a été assailli par plusieurs individus et a eu le crâne brisé d'un coup de bâton. Transporté à l'hospice de Pont-de-Veyle, il est mort quelques heures après; on a retrouvé dans sa blessure des débris du bâton qui l'avait frappé à mort.

Quatre individus, signalés par la clameur publique, ont été arrêtés; ce sont, à ce qu'il paraît, des rivaux malheureux que la jalousie aurait poussés à cet attentat.

— On lit dans le Journal du Havre: « Le capitaine Edou, à la suite d'un voyage que plusieurs circonstances relatives au service du bord ont rendu fort pénible, vient d'adresser au commissaire de marine un rapport dont nous nous contenterons de reproduire l'extrait suivant. Après tout ce que nous avons déjà dit avec tous les autres journaux des ports de mer, pour faire sentir au gouvernement la nécessité de doter la marine marchande d'une législation en harmonie avec ses besoins actuels, nous pensons qu'il suffira de mettre sous les yeux du ministère les réclamations des capitaines qui ont eu le plus à souffrir de l'absence de toute espèce de régie disciplinaire à bord de nos navires du commerce. »

« Monsieur, » J'ai l'honneur de vous annoncer mon retour de Bourbon, sur le Suffren, du Havre, après un voyage de neuf mois et vingt cinq jours. J'ai touché à Maurice, au cap de Bonne-Espérance et à Sainte-Hélène, et j'ai ramené, outre les dix-huit hommes d'équipage que j'avais au départ du Havre, vingt-cinq passagers pris à Bourbon et à Maurice, et deux autres passagers de l'état qui m'ont été donnés au Cap par M. le consul de France. »

« Pendant mon voyage, je n'ai éprouvé d'autre contrariété que celle résultant de l'insubordination de mon équipage. N'ayant aucun moyen de faire faire aux hommes autre chose que ce qu'ils veulent bien, j'ai vu plusieurs fois, sur les rades de Bourbon, le salut de mon bâtiment tout-à-fait compromis. En mer, mes matelots ont refusé le travail. Mon second, trouvant une ressource dans sa force physique, la faisait servir à l'exercice de son autorité; moi qui n'ai pas le même bonheur, et qui ne puis et ne veux trouver ma force que dans les lois, j'ai été contraint souvent, pour ne pas voir mon autorité compromise, de concilier autant que possible les intérêts du bâtiment et le mode de navigation avec le bon plaisir présumé de l'équipage. »

« Depuis onze ans que je commande activement sur cette place, je porte des plaintes, je demande comme une faveur un seul moyen légal de répression en mer, mes plaintes et celles de mes collègues ne paraissant pas jusqu'ici avoir été comprises, peut-être même entendues. Je ne m'en permettrais même plus dans cette lettre, si je ne ressentais pour moi-même une consolation et un besoin d'alléger le poids du sentiment pénible que laisse en moi et mes collègues le dégoût d'un état que nous ne pouvons exercer avec la dignité qui devrait distinguer la marine française. »

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Le Journal des Débats, du 16 mai, contient l'article sui-

Les chances de la guerre dans les provinces du nord de l'Espagne paraissent tourner en ce moment en faveur des troupes de la reine, et c'est avec une satisfaction bien sincère que nous constatons cette heureuse amélioration.

Depuis la prise de Lequitió, sur la côte de Biscaye, les carlistes ont échoué dans toutes leurs expéditions.

A Unza, près Orduna, ils ont attaqué le général Espartero sans pouvoir l'entamer ni empêcher le mouvement qu'il exécutait pour renforcer le corps d'Espeleta, posté à Balmaceda. Les christinos, après avoir réoccupé cette petite ville, se sont mis à en reconstruire les fortifications sur un plan beaucoup plus vaste qu'auparavant.

Balmaceda constitue un point d'appui très-important à l'extrême gauche de la ligne circulaire des constitutionnels. Il couvre à la fois la Vieille-Castille et les Asturies. Aussi le général carliste Eguia s'y était porté, aussitôt après la prise de Lequitió, pour interrompre ou détruire les travaux commencés. Mais ces travaux étaient déjà en état de défense, quoique manquant encore d'artillerie.

Le corps d'Espeleta a soutenu deux attaques très-vives; à la seconde, il a été obligé de se replier sur les gorges de la vallée de Ména, sans que toutefois les carlistes aient pu assiéger le fort, inquiétés qu'ils étaient par un mouvement du général Cordova.

A l'extrémité opposée du cercle, à Zobiri et à Larrasoana, au-dessus de Pampelune, les carlistes ont deux fois exécuté d'énergiques mais infructueuses tentatives pour forcer la ligne des vallées du nord-est. La légion étrangère, qui occupe ces parages, les a constamment repoussés. Ils ont été repoussés aussi dans une tentative pour traverser l'Arga, rivière qui ferme la ligne de blocus à l'est.

Enfin, à Saint-Sébastien, ils viennent d'être refoulés loin des abords de la place par le général Evans et la légion étrangère anglaise. Depuis plusieurs mois ils tenaient cette ville étroitement bloquée par terre; ils avaient construit, à l'entour, des batteries, des retranchements et d'autres ouvrages de circonvallation. Les moyens dont ils peuvent disposer ne leur permettant pas d'entreprendre le siège effectif d'une place aussi forte, ils formaient le projet de brûler la ville, et déjà ils avaient réuni dans ce but une quantité de matériaux incendiaires. Un ingénieur leur fabriquait même des fusées de nouvelle invention. Le danger de Saint-Sébastien était imminent.

On a dès-lors fait partir la légion anglaise, que les Portugais ont remplacée à Vittoria, et on a fait embarquer cette légion à Santander d'où elle a débarqué à Saint-Sébastien. Le général Evans n'a pas perdu de temps. Peu de jours après son arrivée, il a vigoureusement attaqué les redoutes de l'ennemi. Cette affaire, bien combinée et menée avec beaucoup de résolution, fait le plus grand honneur à ce général et à ses troupes. La résistance des carlistes a été vive; leur général, Sagasibela, a été tué dans les retranchements qu'il défendait; les Anglais ont éprouvé aussi des pertes considérables, mais Saint-Sébastien est délivré. La présence sur ce point d'une force respectable et agissante, qui menace la route de Tolosa, va jeter une grande perturbation dans les mouvements des carlistes, et aura surtout pour résultat de gêner leurs communications avec les contrebandiers de la frontière.

Pour que ces communications fussent tout-à-fait coupées, il faudrait que l'armée constitutionnelle occupât la vallée de Bastan, Elisondo, S-Estévan, Véra et tout le cours de la Bidassoa. Cette armée ne paraît pas être assez nombreuse pour détacher les troupes nécessaires. Mais la légion du général Bernelle, qui se recrute chaque jour, et dont la force va être doublée, sera probablement bientôt en état de compléter le blocus de ce côté.

L'armée carliste n'a rien perdu du terrain qu'elle occupait précédemment, si ce n'est les abords de Saint-Sébastien; mais les mouvements opérés démontrent la gêne que lui cause le blocus. On la voit se heurter sans succès contre divers points du cercle pour essayer de le rompre. Ce ne sont plus les constitutionnels qui attaquent, ce sont maintenant les carlistes. Ces derniers peuvent s'épuiser à ces attaques ou se consumer à la longue, et faute de ressources, dans l'intérieur de leurs montagnes, à moins de quelque grande faute de leurs ennemis, ou de quelques-uns de ces coups de fortune qui viennent souvent changer la face de la guerre, surtout dans une guerre de cette nature.

Ne pouvant donc rien préjuger pour l'avenir, nous constatons seulement qu'au moment actuel l'insurrection, concentrée dans les montagnes du Guipuscoa, dont elle a fortifié les abords, a échoué dans ses premières tentatives pour forcer la ligne de blocus qui se resserre autour d'elle. C'est dans cet état de choses, favorable aux troupes de la reine, que s'ouvre la campagne d'été. Puisse la cause constitutionnelle sortir enfin triomphante d'une lutte qui fait depuis si long-temps gémir l'humanité!

ANGLETERRE. — Ainsi que M. O'Connell l'avait prévu lui-même, comme le prouve la lettre qu'il vient d'adresser aux électeurs de Kilkenny, la commission chargée d'examiner la légalité des dernières élections de Dublin a déclaré que M. O'Connell et son collègue, M. Edward Southwell Rathven, n'étaient pas les représentants légaux de Dublin et devaient céder leurs places dans le parlement à MM. John Beatty West et Alexandre Hamilton, leurs compétiteurs.

— Il paraît, d'après les journaux de New-York, que Santa-Anna poussait avec une grande vigueur la guerre contre le Texas, et avait résolu de ne pas remettre l'épée dans le fourreau avant que les habitants de cette province eussent mis à sa discrétion pleine et entière leurs personnes et leurs propriétés. On assure qu'il a mis à exécution ses terribles menaces et fait massacrer sans pitié tous les Texiens qui sont tombés au pouvoir de ses troupes. La guerre est devenue, de la part des Mexicains, une guerre d'extermination. Ils ne font aucun quartier, même quand ils l'ont promis, et égorgent de sang-froid tous leurs prisonniers.

Un journal de la Nouvelle-Orléans en date du 1^{er} avril, rapporte quelques-unes des atrocités commises par ces monstres. Le 22 février, la garnison de Bexar, forte seulement de 150 hommes, fut attaquée par l'avant-garde de Santa-Anna, forte de 2,000 hommes, et la repoussa après lui avoir tué de 7 à 800 hommes sans en perdre un seul. Santa-Anna, furieux de cet échec, fit attaquer le fort où étaient retranchés ces braves gens par toute l'armée mexicaine et dirigea l'attaque en personne. On se battit de part et d'autre en désespérés; mais le nombre finit par l'emporter.

Quand les Mexicains entrèrent dans le fort, ils n'y trouvèrent en vie que sept hommes de la garnison qui demandèrent quartier; ils furent massacrés. Un général texien qui était dans son lit, malade, et n'avait pu prendre aucune part à la défense, fut impitoyablement égorgé. Le général mexicain qui prit possession du fort, obligea un nègre, domestique du colonel qui avait commandé la garnison, de lui indiquer le cadavre de son maître, et il le mutila à coups de sabre. On conçoit la rage des Mexicains qui avaient perdu, dans les deux assauts donnés à une bicoque, de 2 à 3,000 hommes, quoique leur exaspération n'eût pas la cruauté qu'ils ont déployée.

Dans une autre circonstance, un colonel texien, étant en reconnaissance avec 70 hommes, se trouva entouré par un gros corps de troupes mexicaines et sommé de se rendre à discrétion. Il proposa de se rendre à condition que lui et ses hommes seraient prisonniers de guerre, ce qui lui fut accordé; mais à peine eurent-ils mis leurs armes en faisceaux, qu'on fit sur eux une décharge générale et que trois seulement échappèrent à cette boucherie et parvinrent à se sauver. Les Texiens, révoltés de ces horreurs, courent de toutes parts aux armes et paraissent résolus d'en tirer une vengeance éclatante.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉS CORDELIERS DE L'OBSERVANCE,

PAT L'ABBÉ L. A. PAVY,

Ouvrage faisant partie de la Revue du Lyonnais (1).

La 16^e Livraison de la Revue du Lyonnais, contient le nouvel ouvrage de l'abbé Pavy, sur les Cordeliers de l'Ob-

(1) On souscrit à Lyon, chez Léon Boitel, directeur-gérant, quai St-Antoine, 36. — La Revue du Lyonnais paraît une fois par mois. — Chaque numéro forme un cahier de quatre à cinq feuilles grand in-8^o, (34 à 80 pages d'impression), sur papier velin satiné, avec couverture imprimée.

Chaque livraison, remise au domicile du souscripteur, sera payée seulement à sa réception.

servance, ouvrage qui se vend séparément (2), mais dont la place est naturellement dans le Recueil de M. Boitel, archives de plus en plus précieuses pour l'histoire lyonnaise.

Nous ne ferons pas l'analyse de cet opuscule. Il doit être lu en entier. M. Pavy y explore, sous tous les aspects et depuis leur fondation jusqu'à nos jours, l'église et le couvent de l'Observance. Les personnes pieuses y trouveront avec plaisir rappelés les noms des hommes qui ont passé leur vie dans ce lieu. Les artistes verront de leur côté dans ce livre des aperçus très-justes et très-ingénieux sur l'architecture.

Le style de M. Pavy est pur et correct; et cela suffit. On ne peut exiger d'une œuvre archéologique des qualités littéraires brillantes et propres à une œuvre d'imagination. — Au résumé, nous félicitons l'auteur et l'éditeur de cette publication.

La 16e. livraison de la *Revue du Lyonnais*, qui a 6 feuilles d'impression, se compose presque en entier de l'ouvrage de M. Pavy. Elle se termine par l'analyse d'un article de M. le docteur Chapron sur le dernier factum de M. Pointe et par une lettre de M. César Bertholon relative à ce même factum.

(2) A la librairie ecclésiastique de Sauvignat et Co, grande rue Mercière, 155.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'une maison située à Lyon, rue d'Amboise, n. 12, appartenant aux époux Subit.

Suivant procès-verbal de l'huissier Thimonnier du dix-sept octobre mil huit cent trente-cinq, enregistré le même jour par Guillot, visé le même jour par M. Chinard, adjoint au maire de la ville de Lyon, et Bruneau, greffier du deuxième arrondissement de la ville de Lyon, auxquels copie entière en a été laissée, transcrit le dix-neuf du même mois d'octobre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 51, n. 52, et le vingt-six octobre au greffe du tribunal civil de Lyon, vol. 54, n. 24;

A la requête de M. Pierre-François Guillet-Dechastelus, rentier, demeurant à Lyon, rue Sala, n. 58, agissant en qualité de tuteur de Dlle Camille Guillet-Dechastelus, sa nièce mineure, lequel élit domicile en l'étude, et fait constitution d'avoué en la personne de M. Pierre-Paul Groz, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Bât-d'Argent, n. 16;

Au préjudice des époux Jean-Claude Subit, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, et maintenant sans profession, demeurant à la Motte-St-Martin, près Lamure (Isère), et Henriette Michaille, séparée de lui quant aux biens, demeurant à Lyon, place du Grand-College, et ayant son domicile de droit chez son mari;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation est ci-après :

Une maison construite en pierres, recouverte en tuiles creuses, composée de trois corps-de-logis, ayant quatre étages avec greniers, caves voûtées, cour et autres appartenances et dépendances.

Cette maison dont la contenance superficielle est de deux ares soixante centiares environ, est située à Lyon, rue d'Amboise, n. 12, canton du deuxième arrondissement de justice de paix de Lyon, département du Rhône; elle est confinée au nord par la rue d'Amboise, au levant par la maison Rigolet, au couchant par les maisons Tollet et Matrat; elle est présentement habitée par divers locataires.

La vente de cette maison aura lieu, par la voie de l'expropriation forcée, pardevant le tribunal civil de Lyon, après les enchères et publications légales.

La première publication du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente desdits immeubles, a eu lieu, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à midi et heures suivantes, le 26 décembre 1835.

La seconde publication du cahier des charges a eu lieu, aux mêmes lieu et heure, le samedi 9 janvier 1836.

La troisième publication du cahier des charges a eu lieu, aux mêmes lieu et heure, le samedi 23 janvier 1836.

L'adjudication préparatoire devait avoir lieu, aux mêmes lieu et heure, le samedi 6 février 1836, au pardessus de la mise à prix consignée au cahier des charges; mais, par suite de renvoi, elle a eu lieu le 20 février 1836, au profit de M. Groz, avoué du poursuivant, moyennant le prix de vingt mille francs.

L'adjudication définitive devait être tranchée, aux mêmes lieu et heure, le samedi neuf avril suivant, au pardessus du montant de l'adjudication préparatoire; mais, par suite de renvoi, elle aura lieu le samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-six, auxdits lieu et heures.

Il est expliqué que par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-six mars mil huit cent trente-six, enregistré, il a été ordonné que l'instance en expropriation serait reprise à la diligence de demoiselle Camille Guillet de Chastelus, devenue majeure, demeurant à Lyon, montée de Choullans, aux Ursulines, ayant fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Paul Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Bât-d'Argent, n. 16. Le même jugement donne acte à M. Groz, de la déclaration qu'il a faite pour sa cliente de porter le prix de l'adjudication préparatoire à 30,000 francs.

GROZ, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Groz, avoué poursuivant, rue Bât-d'Argent, n. 16; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

VENTE APRÈS DÉCÈS

D'UN BEAU MOBILIER.

Le dimanche, vingt-deux mai mil huit cent trente-six, à six heures du matin, en la commune de Grézieux-Lavarenne, canton de Vaugneray (Rhône), il sera procédé à la vente aux enchères d'un beau mobilier, dépendant de la succession de défunt Jacques Coste, qui était propriétaire-rentier à Grézieux-Lavarenne; lequel consiste en tables, commode, secrétaire, glaces, lits, matelas, paillasses, traversins, chaises; montre en or, couverts et porte-huiliers en argent; linge de table et autre; batterie de cuisine, ustensiles de ménage, etc. etc.

La vente aura lieu dans le domicile du défunt, à Grézieux-Lavarenne, par le ministère de Janin, huissier audit Grézieux.

On paiera comptant.

(716)

(716)

VENTE JUDICIAIRE

D'UN MOBILIER,

Rue de Cuire, au 2^e étage, à la Croix-Rousse.

Le samedi vingt-un mai l'an mil huit cent trente-six, à dix heures précises du matin, il sera procédé, au domicile sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à

la vente aux enchères et au comptant d'un Mobilier, lequel se compose de :

Bois de lits à deux dossiers, secrétaires à tablettes, commodes, tables en bois de noyer, chaises bois et paille, matelas, oreillers, traversins, couvertures, draps de lit, linge, nippes et hardes à l'usage d'homme; rideaux de croisée, de diverses grandeurs; un poêle en fonte; batterie de cuisine en fer, fonte et tôle; verroterie, faïence, bouteilles vides, etc. etc.

Ladite vente sera faite à la requête de M. Lafont, avoué à Lyon, nommé curateur à la succession vacante, et en vertu d'ordonnance en due forme, rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

ANNONCES DIVERSES.

Etude de M^e LAFOREST, notaire.

(513) A VENDRE aux enchères, le 15 juin 1836, heure de dix du matin, en l'étude et par le ministère de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, une petite Maison, avec un jardin contigu, situé à Lyon, montée de Fourvières, n. 8.

(514) A VENDRE. — Un Domaine, situé à la Guillotière, route de Vienne, n. 3.

Cette propriété dépend de la succession de M. J.-B. Boissieux; elle se compose de bâtiment de maître et de cultivateur et d'un tènement de fonds, contigus, de la contenance d'environ 1 hectare 55 ares, soit douze bicherées.

On cédera à l'acquéreur le mobilier qui garnit la maison bourgeoise.

S'adresser à M. LAFOREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, et à M. CATENOD, géomètre, place du Concert, n. 8.

(717) A VENDRE. — Jolie Maison de Campagne, à Villeurbanne, route départementale, à vingt minutes du pont de la Guillotière, elle se compose de quatre pièces plafonnées et réparées à neuf, d'une cuisine, deux autres bas; d'un superbe grenier, deux pièces à côté et une remise; un jardin et un pré contigu. Le tout d'environ six bicherées lyonnaises.

S'adresser à M. Grillet père, grande rue de la Guillotière, n. 21.

NOTA. Tous les quart-d'heure il passe une citadine devant la propriété.

(669) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicerie en activité depuis dix ans, dans un bon quartier, et ayant une très-bonne clientèle.

S'adresser au bureau du journal.

(656) A VENDRE pour changement de commerce. — Fonds de café-cabaret d'une clientèle assurée, et à des conditions avantageuses, situé à la Guillotière, rue de Chabrol, n. 1. S'y adresser.

(644) A VENDRE pour cause de départ. — Un beau fonds de café bien achalandé et situé au centre du commerce de l'endroit, grande rue de Lyon.

S'adresser à la brasserie de bière des Verchères, à Rived-Gier, département de la Loire.

(650) A VENDRE. — Une très-jolie BIBLIOTHÈQUE, bien conditionnée et en noyer, formant deux corps de dix pieds de hauteur sur douze de longueur, garnie de tous ses rayons et en très-bon état.

— Un PIANO en acajou à six octaves et demie, à trois cordes, à quatre pédales, et ayant un très-beau son.

S'adresser, pour les deux objets, au bureau du journal.

(671) A VENDRE. — Un char de côté à quatre places, bien conditionné.

S'adresser rue du Pélat, au café Mâconnais.

A AFFERMER au 11 novembre 1836,

LES MOULINS DE ST-ROMAIN DE COUZON, situés sur le bord de la Saône; quatre tournans, un nettoyage, vastes greniers, etc.

S'adresser à M. Michel Vignat, au vieux château de St-Romain.

(678)

A Louer de suite,

A St-Cyr-au-Mont-d'Or, près des Ormes.

Une grande maison composée, au rez-de-chaussée, de quatre grandes pièces, sept au premier, et six au deuxième; le tout meublé ou non, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos complanté en jardin anglais.

Plus, dans le même clos, une autre maison pareillement meublée ou non, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, et de six au premier, avec la jouissance de la promenade.

S'adresser au bureau du journal.

(715) Un cheval petite taille, poil rouge, trois pieds blancs et une tache blanche sur le front, attelé à une charrette, a été volé vendredi matin, à huit heures, dans la rue Dubois, où il stationnait. Les personnes qui en auraient quelques renseignements sont priées de s'adresser au bureau du journal; il y aura récompense. Sur la charrette est une plaque: M. V. R., à St-Cyr.

(710) M. DEBOLO, fabricant de Plâtre aux Etoits, près de la Quarantaine, a l'honneur de prévenir le public qu'il a le dépôt de la Chaux hydraulique, dite du Teil, provenant des carrières de M. de Lafarge; et que, dans ce moment, il se trouve en mesure d'en fournir aux consommateurs.

(718) On a trouvé un chien d'arrêt avec une muselière. On le rendra à la personne qui en donnera le signalement. S'adresser chez M. me veuve Villard, dite Laurent, rue Bourghania, n. 18, au 1^{er}.

Traitement du doct^r GIRAudeau

Pour guérir soi-même

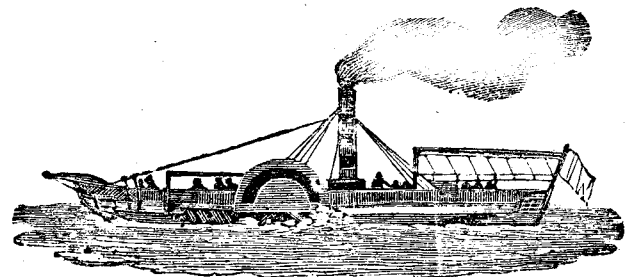
LES DARTRES

ET LES MALADIES REBELLES AUX AUTRES MÉTHODES.

Le traitement dépuratif de M. de Giraudeau, docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-élève de l'hôpital St-Louis, ancien membre de l'Ecole pratique, etc., guérit radicalement, en peu de temps et sans repereussifs, les diverses MALADIES DE LA PEAU et tous les accidents produits ou entretenus par la bile, les glaires, ou l'acreté du sang et des humeurs, telles que syphilis invétérées, gales répercutées, maladies laiteuses, éruptions, scrofules, pertes, ulcères, coups de sang, rhumatismes, névralgies, palpitations, catarrhes de vessie, coliques, gastrites, phthisie, irritations de poitrine, etc. Toutes ces maladies sont décrites avec le plus grand soin dans un MANUEL DE SANTÉ, publié par l'auteur, pour les guérir soi-même et à peu de frais. Cet ouvrage se délivre gratis chez MM. les pharmaciens suivants, témoins depuis douze ans des succès de cette méthode :

Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Arduinoy, à Amplepuis; Gelin, à Beaujeu; Giroux, à Belleville; Michel, à Tarare; Voiturel, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Goutard, à Montbrison; Bellemain-Bouchet, à Chambéry.

On délivre gratis, chez les mêmes pharmaciens, la brochure sur l'Art de rejoindre et de prolonger la Vie, suivie de conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et sur la manière d'élever les enfants. (712)



A dater du 15 mai 1836,

LES

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS excepté le LUNDI.

Les départs auront lieu de la chaussée Perrache, à 4 heures du matin.

Les bureaux sont quai de Retz, n. 42.

(694)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont été introduites en France par la compagnie d'assurances générales. — Leur objet répond aux besoins de deux positions de la vie, dans l'une desquelles chaque personne est placée, savoir : d'assurer l'avenir de sa famille, ou de se créer des ressources pour ses vieux jours.

Dans la première nature d'assurances, la compagnie s'oblige à payer un capital aux héritiers ou ayant-droits de l'assuré.

Dans la seconde nature d'assurances, la compagnie s'oblige à payer les rentes ou capitaux à l'assuré lui-même.

Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux des rentes est fixé selon l'âge; il est de 7 fr. 39 c. à 50 ans; de 8 fr. 10 c. à 54 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes.

Les rentes sont payées à jour fixe et sans certificat de vie.

La compagnie existe depuis 1819; ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède et qui sont indiqués dans les comptes qu'elle rend deux fois par an à ses actionnaires et à ses assurés.

Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(609)

Bourse de Paris du 17 mai 1836.

La langueur règne toujours dans les affaires. A Tortoni, on n'en a fait aucune. Le 3 p. 0/0 a ouvert à 82 20; il a fermé à 82 15. Les fonds étrangers ont subi le même mouvement de baisse. L'actif est tombé de 46 1/4 à 46. Pas de nouvelles.

Cinq pour cent	108	108	107 90	107 90
— fin courant	108 10	108 10	108 5	108 10
Quatre pour cent	101 30			
Trois pour cent	82 5	82 10	82	82
— fin courant	82 20	82 20	82 15	82 15
Rentes de Naples	102 95	102 95	102 85	102 85
— fin courant	102 95	102 95	102 90	102 90
Actions de la Banque	2285	2282	50	
Quatre Canaux	1251	25		
Caisse hypothécaire	780			
Emprunt d'Italie	407	50		

V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.